



N° /CS/CJ/S

**ORDONNANCE N°2022-005/PCJ/CS
DONNANT ACTE A Charlotte AKOGBE ET
Jean Agossou AKOVOWANOU DE SON
DESISTEMENT DE POURVOI.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2021-91/CJ-P

Charlotte AKOGBE

Jean Agossou AKOVOWANOU

C/

Ministère public.

Athanase ZINSOU.

Vu les actes numéros 001/20, 002/20 et 003/20 des 03, 06 et 15 janvier 2020 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lesquels Jean Agossou AKOVOWANOU, maître Rafiou G. C. PARAÏSO, conseil de Charlotte AKOGBE et de Jean Agossou AKOVOWANOU et maître Elie M. DOVONOU, conseil de Charlotte AKOGBE ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°001/CRIET/3CH.Cor rendu le 02 janvier 2020 par la troisième chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu les lettres en dates à Porto-Novo et à Akpro-Misséréte des 17 février 2020, 16 et 20 septembre 2021, enregistrées sous les n°1304 et 1321/CJ du secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême, par lesquelles Charlotte AKOGBE et Jean Agossou AKOVOWANOU ont informé la Cour de leur désistement du pourvoi en cassation en cours d'instruction ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les conclusions n°069/PG-CS du 02 février 2022 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant les actes numéros 001/20, 002/20 et 003/20 des 03, 06 et 15 janvier 2020 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), Jean Agossou AKOVOWANOU, maîtres Rafiou G. C. PARAÏSO et Elie M. DOVONOU, conseils de Charlotte AKOGBE et Jean Agossou AKOVOWANOU ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°001/CRIET/3CH.Cor rendu le 02 janvier 2020 par la troisième chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettres en dates à Porto-Novo et à Akpro-Misséréte des 17 février 2020, 16 et 21 septembre 2021, Charlotte AKOGBE et Jean Agossou AKOVOWANOU ont informé la Cour suprême du désistement de leur pourvoi en cours d'instruction ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;



Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Qu'en l'espèce, maîtres Rafiou G. C. PARAÏSO et Elie M. DOVONOU, conseils de Charlotte AKOGBE et Jean Agossou AKOVOWANOU ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°001/CRIET/3CH.Cor rendu le 02 janvier 2020 par la troisième chambre correctionnelle de cette cour ;

Que selon l'alinéa 1^{er} de l'article 593 du code de procédure pénale, le délai pour se pourvoir en matière pénale est de trois (03) jours francs ;

Que le pourvoi n°003 a été formalisé le 15 janvier 2020 par maître Rafiou G. C. PARAÏSO ;

Qu'entre le 02 janvier 2020, date de reddition de l'arrêt attaqué et le 10 janvier 2020, il s'est écoulé plus de trois (03) jours francs ;

Que ce pourvoi ainsi formalisé est tardif et donc irrecevable ;

Que par contre les pourvois n°001/20 et 002/20 des 03 et 06 janvier 2020 formés par Jean Agossou AKOVOWANOU et maître Elie M. DOVONOU, conseil de Charlotte AKOGBE ont été élevés dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de les recevoir ;

Attendu qu'en cours d'instruction, les demandeurs au pourvoi ont informé la Cour de leur intention de se désister de leur pourvoi en cassation ;

Qu'il convient de leur donner acte de leur désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à la charge du trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclarons irrecevable le pourvoi n°003/20 formalisé le 15 janvier 2020 par maître Rafiou G. PARAÏSO ;



Article 2 : Recevons en la forme les pourvois numéros 001/20 et 002/20 des 03 et 06 janvier 2020 formés par Jean Agossou AKOVOWANOU et maître Elie M. DOVONOU ;

Article 3 : Donnons acte à Jean Agossou AKOVOWANOU et Charlotte AKOGBE de leur désistement de pourvoi ;

Article 4 : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°001/CRIET/3CH. Cor rendu le 02 janvier 2020 par la troisième chambre correctionnelle de la Cour de répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Article 5 : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

Article 6 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Article 7 : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la Cour de répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 1^{er} avril 2022

Le Président de la Chambre Judiciaire,



Sourou Innocent AVOIGNON